



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques Techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le

21 JAN 2016

ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION

Du **21 JAN 2016**

pour le non respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
du 12 février 2015

Société APTUNION Industries à APT

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le livre I, titre VII du code de l'environnement et notamment son article L171-8 ;
- VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse
- VU l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30 du 31 mars 2003 autorisant la société KERRY APTUNION à exploiter l'ensemble des activités de son établissement d'APT ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant de la société KERRY Ingrédients France à la société APTUNION en date du 12 octobre 2012, puis celui de la société APTUNION à la société APTUNION INDUSTRIES en date du 13 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2015 prescrivant à la société APTUNION de respecter le paragraphe 3.2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2015 ;

VU le courrier de l'exploitant du 6 octobre 2015 ;

VU le courrier du 20 novembre 2015, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral engageant un procédure de consignation ;

VU le courrier électronique de l'exploitant du 1^{er} décembre 2015 présentant ses observations au projet d'arrêté de consignation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 2 juillet 2015 l'inspection a pu constater qu'il est toujours impossible de circuler autour du bâtiment GR3 car l'espace entre ce bâtiment et le chapiteau 1 est insuffisant ;

CONSIDERANT que le bâtiment GR3 est toujours utilisé comme stockage pour les en cours du bâtiment GR7 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas précisé à l'inspection des installations classées de délai pour démonter le chapiteau 1 ;

CONSIDERANT qu'ainsi la Société APTUNION Industries n'a pas respecté l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2015 qui lui prescrivait de respecter le paragraphe 3.2.2 de l'arrêté du 23 décembre 2008, à savoir une voie engins permettant la circulation sur le périmètre de l'entrepôt, sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté ;

CONSIDERANT que les informations transmises par l'exploitant le 25 novembre 2015 ne permettent pas de conclure sur le respect des prescriptions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions par la société APTUNION Industries est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer les sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement en consignat la somme correspondant au déplacement du chapiteau situé au sud du bâtiment GR3 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société APTUNION Industries sise quartier Salignan à APT (84400).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 17 400 €, répondant du coût du démontage du chapiteau installé au sud du bâtiment GR3, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse.

ARTICLE 2 :

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la Société APTUNION Industries, après exécution des mesures prescrites et sur fournitures des justificatifs de travaux.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure des travaux d'office prévu à l'article L.171-8, la Société APTUNION Industries perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Apt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 21 JAN 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Thierry DEMARET

ANNEXE

Article L514-6 (Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143)

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2)

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.